

# ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Association agréée par arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime  
du 30 décembre 1990 au titre des associations locales d'usagers

25 avenue Trez la Chasse - 17420 Saint-Palais-sur-Mer  
tél : 05 46 23 15 81 - amis.saint-palais@orange.fr

## Observations sur la demande de dérogation de la sarl Le Jardin des Hêtres

### I - L'association des Amis de Saint-Palais-sur-Mer

L'association des Amis de Saint-Palais-sur-Mer (ci-après « l'AASPM »), créée en 1985, a pour objet « *de réunir tous les amis de Saint-Palais-sur-Mer afin de leur permettre de prendre dans le cadre de l'association toute mesure nécessaire à sa sauvegarde et à la protection de son site et, plus généralement, de nature à favoriser la protection de l'environnement en Pays Royannais, en particulier par une politique d'aménagement respectueuse des richesses naturelles et une gestion optimale de l'eau* ».

Elle est une « *association locale d'usagers* », agréée à ce titre par arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 30 décembre 1990.

Saint-Palais-sur-Mer, située sur l'estuaire de la Gironde, est une commune littorale sensible, soumise à « *la loi littoral* ».

Elle fait l'objet d'une très forte pression immobilière visant à l'urbanisation des derniers espaces naturels (autres que la forêt de protection).

Considérant que Saint-Palais n'a pas vocation à devenir une banlieue sans limite et sans âme, l'AASPM souhaite préserver les deux dernières « *coupures d'urbanisation* » et, à ce titre, le vaste espace naturel, dit « *La Monge* » situé entre l'avenue de Bernezac et la rue des Acacias, et, plus précisément le lieu-dit « *Le Pierrail* » menacé par l'opération litigieuse.

### II - Le permis de construire accordé à la sarl Le Jardin des Hêtres

Par arrêté du 18 novembre 2020, le Maire de Saint-Palais a délivré un permis de construire n° PC 01738020N0022 à la Sarl Le Jardin des Hêtres (ci-après « la Sarl ») ayant son siège 7 allée de Bel Air 33185 Le Haillan.

Ce permis porte sur un ensemble immobilier de 45 logements, d'une surface de plancher de 3 168 mètres carrés, édifié sur un ensemble de parcelles de 27 008 mètres carrés.

Il a été modifié par arrêté du 28 décembre 2021.

Compte-tenu de la richesse du site, la mise en œuvre du permis est conditionnée à l'octroi d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement en application de l'article L. 425-15 du Code de l'urbanisme.

### **III - La dérogation et la consultation du public**

En l'état, la dérogation nécessaire n'a pas été accordée.

Elle fait l'objet d'une consultation du public du 19 janvier au 5 février 2023.

Cette durée est particulièrement courte, notamment au regard du temps dont a disposé la Sarl et des facilités qui lui ont été accordées par le CSRPN.

En sus, le public est désarçonné par le nombre important de pages du dossier, et cela alors même que manquent de nombreux éléments comme l'a relevé le CSRPN.

Autre obstacle pour le public, la limitation de l'espace consacré aux observations sur le site de la DREAL.

Dans le cadre de la consultation, l'AASPM entend cependant formuler les observations suivantes.

Ces observations constituent l'œuvre collective d'adhérents bénévoles.

Elles comprennent la présente note introductive et une annexe qui rassemble des contributions qui n'ont pas pu être intégrées dans le délai imparti.

### **IV - Une dérogation devenue impossible dans le cadre du nouveau PLU**

La richesse naturelle du site convoité par la Sarl a conduit le commissaire enquêteur à en demander, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, un classement en totalité en zone naturelle N.

Il a été suivi par le conseil municipal lors de l'approbation de la révision du PLU le 14 avril 2022.

Le conseil municipal a alors considéré que l'objectif de logements sociaux à réaliser pouvait être atteint à partir des zones déjà urbanisées, sans sacrifier « *La Monge* » (étant précisé qu'aujourd'hui le nombre de logements sociaux existant n'est pas de 11, comme le soutient la Sarl, mais de 120 environ).

Du fait de son classement en zone N, le terrain d'assiette de l'opération est aujourd'hui, en droit, devenu inconstructible

Dès lors la dérogation sollicitée ne peut plus être accordée, le projet de la Sarl étant devenu illicite.

## V - Une atteinte d'une grande gravité à une très riche biodiversité

Loin d'être une « *dent creuse* », comme le soutient la Sarl, le site en cause participe d'une « *coupure d'urbanisation* » qui doit être conservée dans son intégralité.

Il s'agit en effet d'un espace naturel d'une grande richesse.

Les parcelles concernées par le projet, toutes à l'état naturel, constituent le rebord du plateau de « *La Monge* » qui présente une très riche biodiversité avec un ensemble d'écosystèmes intimement imbriqués.

Sa partie sud-ouest, visée par le projet immobilier, appelée « *Le Pierrail* », abrite l'une des dernières pelouses sèches calcicoles du Pays royannais.

Les expertises menées en 2012, 2015 et 2019 par OBIOS (association Objectifs BIO diversitéS) ont démontré la richesse des espèces végétales avec le Scorzonère hirsute, protégé par arrêté ministériel du 19 avril 1988, mais également l'Inule à feuilles de spirées, la Cupidone ou Catananche bleue, l'ail rose, l'Origan entre autres.

Le manteau arbustif protège 22 espèces d'oiseaux présentes sur le site.

Certaines sont protégées au niveau national comme la Mésange charbonnière, la Mésange bleue, la Mésange à longue queue, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette à tête noire, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, le Milan noir et le Martinet noir.

Sont également présents sur le site, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune qui sont protégés au niveau européen et, par un arrêté du 19 novembre 2007, au niveau national.

Il faut enfin citer, pour compléter cette description, l'Azuré du serpolet, papillon protégé au niveau européen et au niveau national par l'arrêté du 22 juillet 1993, repéré dans un habitat favorable à son développement.

Les résultats de l'étude réalisée par ETEN Environnement à la demande de la mairie en 2017 et 2018 rejoignent ceux d'OBIOS, avec en sus le constat de la présence de l'Engoulevent, classé à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Pour ETEN « *les pelouses sèches présentent une valeur patrimoniale très élevée et hébergent de nombreuses espèces animales et végétales* ».

Le plateau de la Monge, avec sa pelouse sèche calcicole, constitue ainsi un site unique à préserver.

Cela résulte d'ailleurs de la notice du permis de construire qui évoque une « *végétation massive* » et un terrain « *composé d'espaces verts incluant des habitats d'intérêt communautaire et de nidation (azuré du serpolet, engoulevent, stations de flore patrimoniale) et d'une végétation sauvage imposante* ».

## **VI - Une impossible compensation**

Aucune mesure de compensation ne peut réparer la destruction des écosystèmes existants.

Afin que, par exemple, l'Azuré du serpolet s'installe sur un nouveau site, il faut (i) que ce soit une pelouse sèche calcicole où l'origan est implanté et (ii) que la fourmi nourricière (genre « *myrmica* ») soit présente.

Ces conditions ne peuvent pas être reconstituées.

En sus, la compensation proposée est une duperie.

Le terrain choisi pour y procéder fait partie intégrante du site naturel de « *La Monge* » particulièrement riche comme déjà exposé.

Dès lors, l'issue la plus probable est la double destruction, non seulement des écosystèmes des parcelles destinées à la construction, mais aussi de ceux des terrains voués à la prétendue compensation.

Le CSRPN NA ne dit pas autre chose, même s'il refuse d'en tirer les conséquences, ayant la hantise « *de statuer de manière défavorable* ».

## **VII - Préserver les eaux de baignade**

La plupart des 7 bâtiments projetés surplombent le talweg voisin.

La pente naturelle du terrain est orientée vers ce talweg.

Ainsi, si le projet est réalisé, lors de fortes pluies, les eaux laveront les sols imperméabilisés, s'écouleront dans le talweg et, au travers du ruisseau de Bernezac, rejoindront la plage de Nauzan avec un risque important de pollution des eaux de baignade.

## **VIII - Une dérogation nécessairement rejetée**

Dans le contexte qui vient d'être exposé, et qui est complété par l'annexe jointe, la demande de dérogation de la Sarl ne peut qu'être rejetée.

Elle le doit d'autant plus que le promoteur ne prend aucune responsabilité, se contentant de transférer celle-ci et la charge de la gestion à la commune.

Le 4 février 2023

*Alain Géniteau*

# ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Association agréée par arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime  
du 30 décembre 1990 au titre des associations locales d'usagers

25 avenue Trez la Chasse - 17420 Saint-Palais-sur-Mer  
tél : 05 46 23 15 81 - amis.saint-palais@orange.fr

## Observations sur la demande de dérogation de la sarl Le Jardin des Hêtres

### Annexe

A la lecture de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées animales et végétales nous tenons à attirer l'attention sur les oublis, les raccourcis utilisés et les approximations qui sont réunies dans ces 203 pages particulièrement indigestes.

Nous pensons qu'il faut regarder la situation actuelle de la commune, et non pas celle d'avant 2022. On ne peut pas statuer sur des questions écologiques de protection de la nature uniquement par rapport au passé, sans prendre en compte le présent.

1) (page 21) concernant la justification de destruction d'une zone naturelle et l'impératif d'urbaniser ce secteur. Le promoteur nous explique que son projet immobilier est là pour pallier à une carence de logements sociaux : « *environ 4000 habitants et seulement 11 logements locatifs sociaux en 2015* ». Ce nombre est aujourd'hui totalement faux car depuis 2015 de nombreux logements sociaux ont été construits. Si le constructeur était sérieux il aurait dû indiquer la situation de 2022 : au 31 décembre 2022, la commune a réalisé 117 logements sociaux selon un article publié le 26/09/2022 dans le journal sud-ouest.

2) (page 32) Un projet compatible avec les orientations du PLU  
« *Le site d'étude est compris au sein d'une zone AUc du règlement graphique du PLU de la commune, actuellement en révision.* »  
La révision du PLU du 14 avril 2022 classe l'ensemble en zone N.

3) « *De plus, une orientation d'aménagement et de programmation en particulier est définie sur le secteur « Le Pierrail ». Le principe d'aménagement est de concevoir un nouveau quartier résidentiel jouxtant les quartiers existants* »  
sur le PV de synthèse de l'enquête publique concernant le PLU.

Les observations de la commune sont les suivantes :

« *La commune va supprimer cette OAP et l'urbanisation du terrain, Les terrains vont être classés en zone naturel ( ZONE N )* ».

**En réponse, le commissaire enquêteur :**

« *approuve la décision de la commune de supprimer cette OAP et souligne qu'en effet les enjeux environnementaux sont très forts et les mesures compensatoires difficiles à être efficaces* ».

Sans compter que la création d'un nouveau quartier, avec 7 immeubles dans un espace aussi réduit, déstabiliserait le quartier pavillonnaire actuel. En effet 45 logements représentent un apport de population trop important, largement plus de 100 personnes. Le manque de parkings prévus entraînerait des conséquences sur le stationnement avenue des Acacias.

Le bureau d'étude ETEN Environnement a réalisé une étude environnementale 4 saisons Faune Flore, sur une période s'étalant d'août 2017 à juillet 2018. Cette étude ne constituait pas à une étude d'impact. Pour réduire les coûts, Eau-Méga s'est servie de cette étude comme base pour son étude d'impact.

L'association OBIOS (Objectifs Biodiversités) a réalisé une expertise indépendante du site les 21 et 22 juin 2019.

La compilation ou plutôt le mélange des deux rapports permet au constructeur de sélectionner les données qui l'intéresse afin de justifier son projet,

De plus on ne peut parler d'une étude portant sur 3,17 ha car page 44 il est précisé :  
*L'accessibilité du site n'est pas optimale, en particulier du côté Est de l'emprise. En effet, la présence d'un talweg et d'une végétation particulièrement dense n'ont pas permis de parcourir l'intégralité du site. »*

#### **Concernant la méthodologie :**

**L'observation des oiseaux :** les points d'écoute doivent être distants d'au moins 300 m. comme stipulé dans le protocole STOC de vigie nature du MNHN.  
 Dans cette étude les points d'écoute ont été distant de 170 m. : **le protocole national n'a pas été respecté.**

#### **Les mammifères :**

L'emplacement du SM2 bat avec un seul micro limite la détection des espèces sur le site surtout lorsque celui-ci est positionné à proximité des habitations.

#### **Les reptiles :**

Une seule plaque à reptile a été posée, à proximité des habitations.

La Carte 8 page 59, présente les habitats naturels et anthropiques identifiés sur le site  
 La surface des pelouses calcaires sèches et des pelouses-ourlet à brachypode représentent la plus grande partie de la surface de ce site  
 Tableau 10 : Bio-évaluation des habitats naturels et anthropiques (page 64)  
 Pelouse calcaire sèche : État de conservation Bon Enjeu de conservation : Fort  
 Pelouse-ourlet à Brachypode: de conservation Bon Enjeu de conservation : Fort

La Carte 9, (page 65) illustre les enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques et à la flore patrimoniale : les enjeux sont forts sur plus de la moitié de la surface du chantier et la zone dite de compensation est deux fois plus petite

#### **Faune**

Ces habitats accueillent une faune particulièrement diversifiée.

Les inventaires de terrain ont ainsi permis de mettre en évidence : • 41 espèces d'oiseaux ; • 8 espèces de mammifères dont 6 espèces de chiroptères ; • 3 espèces de reptiles ; • 15 espèces de rhopalocères ; • 2 espèces d'odonates.

Concernant les Oiseaux Les inventaires ont permis de recenser 41 espèces dans l'aire d'étude du projet. Le cortège avifaunistique est majoritairement composé de passereaux tels que l'Accenteur mouchet, le Chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, la Grive musicienne.... Un Hibou moyen-duc a également été observé en octobre 2019 dans les habitats buissonnants du site.

Parmi les espèces inventoriées, 33 sont protégées à l'échelle nationale, et quatre présentent un statut de conservation défavorable selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de France (« vulnérables ») : la Tourterelle des bois, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant. Enfin, deux espèces présentent un enjeu de conservation au titre de leur classement à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : l'Engoulevent d'Europe, qui est nicheur sur le site et le Milan noir, observé uniquement en survol.

Sont aussi présents sur le site et protégés par l'arrêté du 29/10/2009 : la corneille noire, la huppe fasciée, l'hypolais polyglotte, l'accenteur mouchet, le loriot d'Europe, la mésange charbonnière, la mésange longue queue, la mésange bleue, la fauvette grisette et la fauvette à tête noire.

Le Milan noir (*Milvus migrans*) :

La disparition des espaces de végétation diminue la surface d'habitat pour les espèces qui y sont inféodées. Cela peut entraîner la disparition des animaux à petits territoires (insectes, petits mammifères, oiseaux, reptiles ...).

L'entourage du secteur de la Monge étant urbanisé, toute réduction du territoire rend une disparition probable.

L'espèce est toujours observée très fréquemment

PN : Protection nationale avifaune Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat

L'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) :

Un couple nicheur d'Engoulevent d'Europe a été inventorié sur le site. Les observations mettent en évidence le caractère reproducteur de cette espèce.

Le type d'habitat présent est favorable pour la reproduction de cette espèce patrimoniale.

PN : Protection nationale avifaune Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat

La Linotte mélodieuse . Il est très probable que l'espèce soit nicheuse sur le site (1 couple) ; protégée par l'arrêté du 29/10/2009 :

- la Tourterelle des bois L'espèce est nicheuse certaine dans les boisements du site (1 couple) ; - protégée par l'arrêté du 29/10/2009 :

- le Verdier d'Europe L'espèce est nicheuse possible sur le site, ou bien dans les jardins situés à proximité (1 couple), protégée par l'arrêté du 29/10/2009 :

- Le site est favorable à la nidification d'espèces d'oiseaux sensibles, ainsi que pour leur halte migratoire (repos, alimentation) ou pour leur hivernage.

- Chiroptères page 71

- Les Pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius sont les espèces les plus souvent rencontrées. Plusieurs espèces plus rares comme le Minioptère de Schreibers ou encore la Noctule de Leisler sont également présentes sur site.

- classés :

PN : Protection nationale reptiles / amphibiens Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Berne : Convention de Berne An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat et

An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée

DH : Directive Habitats An. II : Espèce d'intérêt communautaire - Espèce prioritaire  
 An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte  
 – LR Poitou-Charentes : (Minoptère de Schreibers) CR : En danger critique  
 et autres espèces NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

Aucun aspect de fonctionnalité du site n'a été évalué n'y cartographié.

Le Minoptère de Schreibers laisse supposer la présence d'une colonie dans le secteur ; alors que cette espèce est menacée, aucune étude n'a été faite.

– **Entomofaune**

L'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) : page 72

La qualité de l'habitat est dépendante de la présence sur le même site d'une plante-hôte et d'une fourmi-hôte (une partie du développement larvaire s'effectuant dans une fourmilière). Avec ces deux contraintes, l'Azuré du Serpolet se retrouve sur différents types de milieux : pelouses rases, clairières forestières, lisières herbacées, friches xérothermophiles ouvertes, ... La fourmi hôte la plus couramment citée est *Myrmica sabuleti*. Les plantes hôtes appartiennent à la famille des Lamiacées : thym (genre *Thymus*) appartenant à la section *serpyllum* ou Origan (*Origanum vulgare*)

La compensation concernant l'azuré est impossible, déplacer les plantes hôtes et les fourmilières est totalement improbable.

Le protocole de vigie nature du STERF pour les papillons demande au minimum un suivi sur 2 ans et doit être effectué 4 fois par an, mai juin juillet et août

Berne : Convention de Berne An. II : Espèce protégée ainsi que son habitat

DH : Directive Habitats classés An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte  
 Azuré du serpolet classé :

PN : Protection nationale reptiles / amphibiens Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

LR Europe EN : En danger

LR Poitou-Charentes : : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

Concernant l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) du mois d'octobre au mois de mai les chenilles sont dans les fourmilières. Les travaux de terrassement auront lieu du mois d'octobre au mois de février. Dans tous les cas cela entraînera la disparition des fourmis et des chenilles de l'azuré du serpolet, donc sa reproduction.

A la lecture de ce tableau il est clair que plusieurs espèces sont menacées, ainsi que leurs habitats, mais comme par enchantement le niveau d'enjeu devient faible ou modéré.

**Suivi d'une station de Scorsonère hirsute**

Sur la carte page représentant la création du lotissement (carte page 5) l'aire d'étude est fautive, la surface indiquée ne représentant même pas la moitié du projet. Dans ce cas pourquoi affirmer qu'il n'y a pas d'autre pied de Scorsonère ?

La recherche de 2022 s'est faite seulement sur une surface de 31,4 m<sup>2</sup> et en période de sécheresse.

**Impacts et mesures sur le milieu naturel**

In fine, le projet de construction de logements sociaux entraînera donc la **destruction définitive** des habitats naturels suivants :

- 153 m<sup>2</sup> de fourré (CCB : 31.81) ; - 4192 m<sup>2</sup> de fourré sur pelouse sèche (CCB : 31.81 x 34.32 | EUR28 : 6210) ; - 607 m<sup>2</sup> de pelouse dégradée (CCB : 34.32 | EUR28 : 6210) ; - 2365 m<sup>2</sup> de pelouse calcaire sèche (CCB : 34.322 | EUR28 : 6210) ; - 1620 m<sup>2</sup> de pelouse-ourlet à Brachypode (CCB : 34.323 | EUR28 : 6210) ; - 408 m<sup>2</sup> de Chênaie thermophile (CCB : 41.7) ; - 299 m<sup>2</sup> de zones urbanisées, routes et chemins (CCB : 86). Ainsi ce sont 9645 m<sup>2</sup> d'habitats, dont 8783 m<sup>2</sup> d'habitats naturels d'intérêt communautaire qui seront impactés par le projet. Cet impact est jugé négatif, permanent et fort.

Que ce soit sur la flore ou la faune la destruction sera définitive sur :

- 4350 m<sup>2</sup> de pelouse sèche calcicole, favorables au cycle biologique de l'Azuré du serpolet, à la nidification de l'Engoulevent d'Europe et au cycle biologique des reptiles : et de 6921 m<sup>2</sup> de fourrés sur pelouse sèche calcicole, favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Europe et des oiseaux sensibles (Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe) et au cycle biologique des reptiles.

Tableau 17 ( page 107) : Synthèse des espèces protégées identifiées sur l'aire d'étude faisant l'objet de la demande de dérogation

Azuré du serpolet :

Tendance des populations à l'échelle nationale en fort déclin

Vulnérabilité vis-à-vis du projet forte

Effectifs impactés au sein de l'aire d'étude : entre 1 et 5 individus

Evaluation des besoins de compensation

IV. 3. 1. Rappel des surfaces impactées Tableau 18 : Synthèse des surfaces impactées par le projet

Espèces	Surface impactée par l'implantation	Impact résiduel
Azuré du serpolet et autres espèces des pelouses sèches	4 350 m <sup>2</sup> de pelouse sèche	Significatif
Engoulevent d'Europe et autres espèces d'oiseaux concernées	6 921 m <sup>2</sup> de fourrés	Significatif
Reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Couleuvre verte et jaune)	9 645 m <sup>2</sup> de fourrés, pelouses sèches et jardins	Significatif

Sur l'ensemble de la biodiversité l'étude d'impact est non évaluée et manque de relevé récent. Pour exemple le passage réalisé par OBIOS le 29/01/2023 indique la présence d'une espèce protégée régionalement (arrêté du 1988) la Phillyrée à larges feuilles dans la parcelle impactée par le projet

La localisation des installations de chantier (base-vie, zone de stockage des matériaux, zones de stockage et d'entretien des engins, sanitaires...) n'est aujourd'hui pas encore définie, cependant ces installations seront situées hors des zones sensibles : ensemble des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces (pelouse calcaire et boisements).

L'emprise de ces installations devra être la plus réduite et concentrée dans l'espace possible.

Figure 2 : Plan de masse du projet (Avril 2020) page 19 au vu de ce plan je ne vois pas comment la base vie peut être implantée dans la zone du chantier, il ne reste qu'une solution c'est de l'implanter dans une des zones sensibles ce qui entraînera la destruction de cette zone

Sur l'ensemble de la biodiversité l'étude d'impact est non évaluée et manque de relevés récents.

Pour exemple le passage réalisé par OBIOS le 29/01/2023 indique la présence d'une espèce protégée régionalement (arrêté du 1988) la Phillyrée à large feuilles dans la parcelle impactée par le projet

Globalement l'étude est superficielle et s'appuie sur des inventaires datant de 2018/2019.

L'étude d'impact ne décrit pas les zones proches impactées par le projet : circulation des véhicules du chantier, dépôt des matériaux non défini page 83.

Concernant les incidences sonores : étude non faite concernant le chantier alors que l'on compare le secteur à une zone fortement urbanisée. L'avenue des Acacias ne peut apporter de nuisances sonores (étude non faite) car le site se situe à 100 m. de l'avenue et est donc protégé par les constructions existantes

Alors que celui-ci va densifier le secteur et apporter une circulation de véhicules très importante, ce qui est une hérésie.

Concernant l'impact des nuisances lumineuses prises en compte durant le chantier, elles sont ignorées après la réalisation du projet (parking, accès routier et habitations) qui aura de graves conséquences sur l'environnement, notamment sur les chiroptères.

### **L'avis du CSRPN du 14/12/2022**

L'examen du dossier devait initialement se dérouler le 22/11/22. Du fait que le pétitionnaire se soit présenté non accompagné par ses experts du bureau d'étude ETEN et les services municipaux de Saint-Palais-sur-Mer, il lui était difficile de répondre précisément aux questions concernant les méthodologies d'inventaires et les espèces réellement reproductrices dans l'aire d'étude, la correspondance des classements en N du PLU avec les 15 sites inventoriés en 2015, l'absence de solution alternative et toutes les remarques posées sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser ayant trait aux travaux projetés.

Plutôt que de statuer de manière défavorable et devant l'insistance du pétitionnaire, le CSRPN a consenti, à réexaminer, **exceptionnellement**, le dossier dans sa séance du 14/12/22 sous condition que le pétitionnaire s'entoure des personnes compétentes sur les inventaires et le PLU.

Il n'est pas précisé qui a réellement participé à cette réunion : les services municipaux de la ville de Saint-Palais étaient-ils présents ? Si oui, ont-ils signalé que le nouveau PLU ne permettait plus la réalisation de l'opération. Il aurait été utile aussi qu'une association de défense de l'environnement soit présente.

Concernant la qualité du dossier :

Le rapport réalisé par ETEN Environnement :.....les inventaires sont anciens (2017-2019).

....A noter cependant une lacune à corriger : la Scorsonère hirsute doit être inscrite au CERFA car la preuve n'est pas établie de son absence sur le site malgré la recherche faite en juillet 2022 en fin de période de floraison et dans une année exceptionnellement sèche.

### **Les impacts prévisionnels des travaux :**

La carte 13 page 82 de l'étude présente bien les zones impactées et évitées.

Les pelouses calcaires touchées directement concernent 4 350 m<sup>2</sup>, tandis que 4 887 m<sup>2</sup> de fourrés/pelouses sèches sur les 23 000 m<sup>2</sup> seront détruites et 408 408 m<sup>2</sup> de chênaies, soit 9 645 m<sup>2</sup>.

L'étude estime les impacts forts pour la destruction des habitats de l'Azuré du serpolet dont l'aire sera rayée de la carte, et des habitats de l'Engoulevent.

Et autres oiseaux sensibles (Linote mélodieuse, Verdier, Tourterelle des bois), modérés pour la destruction des habitats des chiroptères et des reptiles et de la flore. Il est également fait mention des impacts indirects pendant la durée des travaux.

Le CSRPN estime fort l'impact sur la flore eu égard au fait que l'absence du Scorsonère hirsute est très hypothétique (un seul passage en juillet 2022 année de sécheresse printanière exceptionnelle !).

Par ailleurs les pelouses sèches qui n'ont pas été modifiées depuis longtemps sont importantes pour le cycle de vie des chiroptères dont plusieurs espèces, faut-il le rappeler, bénéficient d'un plan national d'action. La destruction de ce milieu d'intérêt écologique majeur et donc impliquerait la disparition des espèces qui y vivent.

La compensation repose sur 2 espèces parapluies : l'Azuré du serpolet et l'Engoulement d'Europe. Les ratios décompensation retenus sont de 3/1 pour la première (13 050 m<sup>2</sup>) et 2/1 pour la seconde (13 842 m<sup>2</sup>). **Ces mesures s'étendent sur un secteur de fourrés, situé en continuité à l'est et au nord du projet de lotissement, déjà riche en biodiversité et classé au PLU en zone N, d'où l'absence de véritable compensation.**

Les mesures compensatoires sont insuffisantes en surface par le fait que le projet va artificialiser définitivement 49 600 m<sup>2</sup> des pelouses sèches et de fourrés thermophiles de valeur écologique définitivement détruits et la compensation concerner des territoires vierges de tout aménagement dont la richesse demeure.

Par ailleurs les surfaces compensées pour les deux espèces parapluie sont cumulées alors qu'elles ne concernent pas exactement les mêmes habitats.

#### Les incidences

Objectifs : *Le but est donc de déterminer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects, cumulatifs, différés et irréversibles du projet.*

Nous ne voyons pas d'impacts positifs dans ce projet. Concernant l'environnement il s'agit d'une destruction pure et simple.

Les pelouses sèches se trouvaient sur les plateaux calcaires qui autrefois bordaient tout le littoral. Ces plateaux ont pratiquement disparu, envahis par l'urbanisation. Ces pelouses sèches calcicoles qui résultent de la conjonction d'un sol, d'un climat et d'une histoire constituent un habitat biologique tout à fait particulier et abritent de nombreuses espèces végétales ou animales particulièrement adaptées à ces milieux. Ces espèces sont souvent sujettes à disparition et donc protégées.

La Monge est un site typique.

C'est un grand plateau calcaire, délimité au Nord par le Moulin de la Brunette, à l'Est, par un talweg peu profond, parallèle à la rue de Bernezac, bassin versant des eaux de ruissellement de la rue des Pervenches et de l'avenue de La Source, à l'Ouest, une faille plus profonde, accessible par la rue des Troènes, parallèle à l'avenue des Acacias, bassin versant de Maine Bertrand, en partie noyée dans une végétation impénétrable. En bas, les eaux des deux bassins versants retrouvent le marais de Bernezac. Comme dans les dernières pelouses sèches de Saint Palais sur Mer, l'habitat est en forte régression en Charente Maritime, .La quasi-totalité de cet ensemble est classée en espaces naturels (N) dans PLU. Sauf que la partie la plus intéressante située sur le côté Ouest, moyennement ou fortement pentue, qui abrite entre autres le « scorzonaire hirsute » (liste rouge régionale), est malheureusement menacée

En particulier c'est l'habitat privilégié de « l'Azuré du Serpolet » demi-argus, magnifique papillon bleu..., qui nécessite pour sa reproduction l'aide de plantes hôtes (Thym serpolet et Organ) et de la « nurserie » de la fourmi « Myrmica ». Nous estimons que la construction sur cette zone entraînerait la destruction de ce milieu d'intérêt écologique majeur et donc impliquerait la disparition des espèces qui y vivent.

Nous ne protégeons plus l'existant, mais nous le conservons, et pourquoi pas en le déplaçant.

Mathématiquement, au rythme de nos aménagements, nous finirons par ne plus savoir où mettre ces espèces ! Nous ne pourrons pas indéfiniment accumuler des espèces sur d'autres, dans les rares zones où elles pourraient encore vivre. D'autant que la nature a besoin de temps et d'espace pour se constituer.

Par ailleurs, nous sommes entrés dans une vision muséologique du vivant. Les êtres sont des unités indépendantes, que nous aimons regrouper sous le vocable flou de « populations » et que nous déplaçons comme si elles n'avaient pas de complexité relationnelle à leur environnement. Les notions de fonctionnalités elles-mêmes sont réduites à un comptage d'unités.

Nous faisons fi des relations entre les espèces, et entre les espèces et leur milieu. En somme, nous nions la base même de l'écologie en prétendant agir en son nom.

C'est peut-être là l'incroyable tour de passe-passe du génie écologique appliqué aux grands projets d'aménagements, et que tout le monde semble entériner, dans un contexte économique où l'important est de tout marchandiser.